

**RÈGLEMENT G-054-1-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-054-21 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY AFIN DE REFLÉTER CERTAINS
CHANGEMENTS LÉGISLATIFS**

NOTES EXPLICATIVES

Depuis la sanction de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.Q.2014, chapitre 15) le 5 décembre 2014, des requêtes introductives d'instance en déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité de la loi ont été déposées devant la Cour supérieure du Québec par des associations d'employés.

Dans un jugement rendu le 9 juillet 2020, la Cour supérieure du Québec a déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à la suspension de l'indexation des rentes des retraités prévues par cette loi. La Cour a cependant déclaré constitutionnelles les dispositions de la même loi visant les participants actifs. Le gouvernement et certaines municipalités ont interjeté appel de la portion du jugement touchant les retraités. Des associations d'employés ont également interjeté appel de la portion du jugement affectant les participants actifs, faisant en sorte que l'ensemble du jugement de première instance a été contesté par l'une ou l'autre des parties. L'exécution du jugement a donc été suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel du Québec rende sa décision.

Dans un jugement rendu le 10 mai 2023, la Cour d'appel du Québec a rejeté les appels et les appels incidents dans tous les dossiers et, par conséquent, les conclusions du jugement de première instance sont maintenues. Les parties ont déposé des demandes d'autorisation d'appel auprès du registraire de la Cour suprême du Canada. Le 11 avril 2024, la Cour suprême du Canada a rejeté les demandes des parties mettant un terme aux contestations sur le fonds de la loi.

Le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (« Règlement RRSMU »), en vigueur au 22 février 2024. Le Règlement RRSMU encadre les particularités du financement et de l'administration des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire et prévoit plusieurs changements.

Lors de la réunion du 3 juin 2024, le comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Châteauguay (« Comité ») a recommandé par voie de résolution de modifier le quorum des réunions du Comité.

Ce règlement a donc pour objet de refléter :

- La déclaration d'inconstitutionnalité des articles 16 et 17 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (« Loi RRSM ») prévoyant la possibilité pour un organisme municipal de suspendre, à compter du 1er janvier 2017, l'indexation des prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM;
- Les changements découlant du Règlement RRSMU;
- Les changements au quorum des réunions de Comité proposés par le Comité.

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-11-714, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Lucie Laberge lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE tout le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 1.7 est modifié par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit :

« À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le Régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 11.8 du Régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues aux articles 8.6 et 8.7 du Régime. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 3.4 est modifié par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 9 mai 2024, trois (3) représentants des membres votants parmi les membres désignés aux paragraphes a), b), c) ou d) de l'article 3.1 et trois (3) représentants des membres votants parmi les membres désignés au paragraphe e) de l'article 3.1 constituent le quorum des réunions du Comité. »

Article 3

L'article 5.3 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 5.3

À compter du 1er janvier 2016, tout participant actif du groupe des cols blancs et du groupe des cadres doit verser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur, une cotisation salariale additionnelle égale à 3 % de son salaire. Le versement de cette cotisation s'effectue jusqu'à l'atteinte du montant de 337 500 \$ pour les cadres et du montant de 228 200 \$ pour les cols blancs, accumulés avec intérêts au taux fixé par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et sous réserve d'une période maximale de cinq (5) ans. »

Article 4

Le paragraphe a) 2) de l'article 5.5 est abrogé et remplacé comme suit :

- « 2) Sous réserve des exigences particulières de la Loi RRSB, un montant suffisant pour amortir tout déficit actuariel du compte de la caisse de retraite (incluant le paiement des droits résiduels résultant d'acquittements partiels tels que décrits à l'article 11.14, s'il y a lieu) relatif au volet antérieur. Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »

Article 5

Le paragraphe b) de l'article 5.6 est abrogé et remplacé comme suit :

- « b) S'il y a lieu, une cotisation patronale d'équilibre qui, à compter du 1er janvier 2014, correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale relative au nouveau volet.

Distinctement pour chacun des groupes de participants, la cotisation d'équilibre totale correspond au montant qui, selon les estimations de l'actuaire, est requis pour amortir tout déficit actuariel (incluant le paiement des droits résiduels résultant d'acquittement partiels tels que décrits à l'article 11.14, s'il y a lieu) relatif au nouveau volet du Régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi. La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en conformité avec l'article 13.1 c). Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »

Article 6

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.11 :

« Rétablissement de l'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM à compter du 1er juillet 2024 – Cols bleus

Article 7.11.1

Nonobstant les dispositions de l'article 7.11, l'indexation automatique de la rente des participants retraités cols bleus au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM suspendue en totalité à compter du 1er janvier 2017 est rétablie au 1er juillet 2024 en vertu de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 16 et 17 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM. Ainsi, le montant de la rente des participants retraités cols bleus au sens de la Loi RRSM ainsi que de leur conjoint ou bénéficiaires payable le 1er juillet 2024 est rétabli de façon à correspondre au montant de la rente qui leur aurait été versée le 1er juillet 2024 s'il n'y avait pas eu de suspension d'indexation depuis le 1er janvier 2017, l'indexation étant calculée selon la formule d'indexation décrite à l'alinéa b) de l'article 7.11.

À compter du 1er janvier 2025, la rente des participants retraités cols bleus au sens de la Loi RRSM ainsi que de leur conjoint ou bénéficiaires est majorée le 1er janvier de chaque année selon la formule d'indexation décrite à l'alinéa b) de l'article 7.11.

Par ailleurs, lors d'une date à convenir, tout participant retraité col bleu au sens de la Loi RRSM ainsi que son conjoint ou bénéficiaire a droit au versement d'un montant unique, sujet aux retenues d'impôts à la source. Ce montant unique correspond à la différence entre a) et b) :

- a) le total des montants de la rente mensuelle qui lui aurait été versée pour la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2024 inclusivement s'il n'y avait pas eu de suspension d'indexation à compter du 1er janvier 2017, l'indexation étant calculée selon la formule d'indexation décrite à l'alinéa b) de l'article 7.11; et
- b) le total des montants qui lui ont réellement été versés durant cette même période.

À ce montant unique devra être ajouté, le cas échéant, tout montant qui est déterminé comme étant à la charge du Régime à titre de mesures de réparations pouvant être dues au participant retraité col bleu au sens de la Loi RRSM ainsi qu'à son conjoint ou bénéficiaire conformément à toute ordonnance judiciaire à cet effet.

Dans le cas où un participant retraité col bleu au sens de la Loi RRSM ainsi que son conjoint ou bénéficiaires est décédé après le 1er janvier 2017 mais avant le 1er juillet 2024, le montant unique auquel ce participant retraité col bleu au sens de la Loi RRSM ou son conjoint ou bénéficiaires a droit en vertu des troisième et quatrième alinéa du présent article sera être ajusté pour tenir compte de la date du décès.

Le financement des mesures prévues au présent article est effectué en fonction des règles applicables à la Loi RCR sous réserve d'une ordonnance judiciaire, d'un jugement ou d'une entente entre les parties prévoyant des dispositions à cet effet. »

Article 7

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 11.14 :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les prestations d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime et les prestations à l'égard du volet antérieur pour les cadres sont acquittées en totalité en un versement unique par la caisse de retraite, et ce, sans droit résiduel. »

Article 8

La référence à l'article 7.11 c) au paragraphe a) 3) i) de l'article 12.2 est corrigée pour 7.11 b).

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec les lois applicables et prend effet rétroactivement le 22 février 2024 pour les articles 1, 4, 5 et 7, le 9 mai 2024 pour l'article 2, le 1er janvier 2016 pour l'article 3, le 1er janvier 2014 pour l'articles 8 et le 1er juillet 2024 pour l'article 6.

Donné à Châteauguay, ce 16 décembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Entrée en vigueur :	16 décembre 2024
